



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012206-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/178 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la M.A.S. « Oeuvre de Secours aux Enfants »	1
Arrêté N °2012216-0011 - ARRETE N °2012- DT75-244 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYEN DU CESAP	5
Arrêté N °2012219-0003 - ARRETE N °2012- DT75-246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD DYSPHASIA	9
Arrêté N °2012220-0014 - ARRETE N °2012- DT75-251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS	13
Arrêté N °2012220-0015 - ARRETE N ° 2012/ DT75/258 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la M.A.S. « ISA 13 »	17
Arrêté N °2012223-0005 - ARRETE N °2012- DT75-260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD AVVEJ	21
Arrêté N °2012223-0006 - ARRETE N °2012- DT75-262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD LEOPOLD BELLAN SAFEP - SSEFIS	25
Arrêté N °2012223-0007 - ARRETE N °2012- DT75-259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE IME MAIA	29
Arrêté N °2012223-0008 - ARRETE N °2012- DT75-261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE Centre de Ressources Autisme d'Ile de France	33
Arrêté N °2012230-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé hall1, 4ème étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur (porte 13) de l'immeuble sis 7, rue Clovis à Paris 5ème.	37

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012226-0007 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 337967103 - VILLA JEAN DOMINIQUE	41
Arrêté N °2012226-0008 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 529078321 - ROOKIES	44
Arrêté N °2012226-0009 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 497506758 - HOURDEAU FREDERIC	47
Arrêté N °2012234-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 752783340 - LAURENCE BOVEDES	50

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012213-0007 - arrêté n °DTPP-2012-895 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement relatif à la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue Castagnary à Paris15

.....

Réseau ferré de France

Décision - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC : 5 bis cité la Chapelle (Paris 18ème)	67
Décision - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC : Lieudit Gare d'Orano Ceinture (Paris 18ème)	71
Décision - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC : Rue Cardinet ZAC CLICHY- BATIGNOLLES (Paris 17ème)	75



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012206-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 24 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/DT75/178 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2012 de la
M.A.S. « OÈuvre de Secours aux Enfants »

ARRETE N° 2012/DT75/178
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012

M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants »
43 bis, rue Piat
75020 Paris
N° FINESS : 75 005 144 3

Gérés par l'association « Œuvre de Secours des Enfants »
117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris
N° FINESS : 75 000 012 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2010/DT75/101 du 11 août 2010 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Œuvre de Secours aux Enfants », d'une capacité de 14 places d'accueil de jour, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association « Œuvre de Secours aux Enfants » concernant la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	174 198	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	699 789
	CNR	0		CNR	258 865
	TOTAL	174 198		TOTAL	958 654
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	419 494	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 266
	CNR	60 851			
	TOTAL	480 345			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	126 294	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	4 932
	CNR	198 014			
	TOTAL	324 308			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		60 321			
Total reconduction		719 987			
Total CNR		258 865			
TOTAL DEPENSES		978 852	TOTAL RECETTES		978 852
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					958 654

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée en €
Externat (accueil de jour)	854,42 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Dans l'attente de la décision de tarification pour l'exercice 2013, le prix de journée pour 2013 est fixé, à titre conservatoire de la manière suivante :

Modalités d'accueil	Prix de journée 2013 à titre conservatoire en €
Externat (accueil de jour)	484,90 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Œuvre de Secours aux Enfants » et à la M.A.S. « Œuvre de Secours aux Enfants ».

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012216-0011

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 03 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-244 PORTANT
FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYEN DU CESAP

ARRETE N°2012-DT75-244
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYEN
DU CESAP- 750 815 821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME LA COLLINE- 750 002 271
SESSAD CESAP-750 822 744

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre l'association le CESAP, la CRAMIF et la DDASS/L'ARS d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune (Paris) du CPOM du CESAP – 750 815 821 est fixée à 2 610 212 €

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME La Colline (750 002 271) : 1 774 316 €
- SESSAD CESAP (750 822 744) : 835 896 €

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune et versée par l'assurance maladie, s'établit à 217 517,67 €.

ARTICLE 3 Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

- IME La Colline (750 002 271) : au produit de 35,63 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40€ au 1^{er} juillet 2012), soit un tarif de prestation de 334,9 €
- SESSAD CESAP (750 822 744) : au produit de 16,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40€ au 1^{er} juillet 2012), soit un tarif de prestation de 153,49 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Paris, sis 7 rue Jouy 75181 Paris Cedex 04.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement à l'établissement « IME LA COLLINE » (750 002 271) ET SESSAD CESAP (750 822 744)

Fait à Paris, le 3 AOUT 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
N Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012219-0003

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 06 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-246 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD DYSPHASIA

**ARRETE N°2012-DT75-246
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE**

SESSAD DYSPHASIA – 750 022 469

A PARIS

GERE PAR

ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 750 719 312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Dysphasia (750 022 469) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **636 175 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Dysphasia (750 022 469) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS							
Dépenses			Recettes				
		Montants			Montants		
Groupe I	Reconductible	30 265	Groupe I	Produits de la tarification	636 175		
	Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR		0	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
		Total Groupe I		30 265			17 057
Groupe II	Reconductible	488 110	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 571		
	Depenses afférentes au personnel	CNR				3 057	
		Total Groupe II				491 167	
Groupe III	Reconductible	177 429	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 571		
	Depenses afférentes à la structure	CNR				14 000	
		Total Groupe III				191 429	
Mesures nouvelles : extensions							
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		695 804					
Total CNR (Gr. I + II + III)		17 057					
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		712 861	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		638 746		
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		74 115		
TOTAL			TOTAL		712 861		
Montant de la Dotation Globale de Financement					636 175		

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 74 115 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 693 233 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 53 014,58 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 187,39 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD Dysphasia (750 022 469).

Fait à Paris, le **06 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012220-0014

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 07 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-251 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS

**ARRETE N°2012-DT75-251
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE**

SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS-750 047 391

A PARIS

GERE PAR

AUTISME RELAIS PARENTS – 750 042 145

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 décembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Autisme Relais Parents (750 047 391) pour l'exercice 2012 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 221 572 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Autisme Relais Parents (750 047 391) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS						
Dépenses			Recettes			
		Montants			Montants	
Groupe I	Reconductible	20 899	Groupe I	Produits de la tarification	1 221 572	
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	10 000		Dont CNR	270 000	
	Total Groupe I	30 899				
Groupe II	Reconductible	861 126	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Depenses afférentes au personnel	CNR	40 000				
	Total Groupe II	901 126				
Groupe III	Reconductible	74 547	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000	
Depenses afférentes à la structure	CNR	220 000				
	Total Groupe III	294 547				
Mesures nouvelles : extensions						
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		956 572				
Total CNR (Gr. I + II + III)		270 000				
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 226 572	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 226 572	
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent			
TOTAL		1 216 572	TOTAL		0	
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 221 572	

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **951 572 €**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 797,66€.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 228,97 €

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD Autisme Relais Parents (750 047 391).

Fait à Paris, le **07 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
~~La Déléguée territoriale adjointe
de Paris~~

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012220-0015

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 07 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/258 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2012 de la
M.A.S. « ISA 13 »

ARRETE N° 2012/DT75/258
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la

Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « ISA 13 »
6, rue du Conventionnel Chiappe 75013 PARIS
N° FINESS : 75 002 213 9
Et de l'annexe à Soisy-sur-seine
N° FINESS : 91 000 717 8

Géré par l'« Association de Santé Mentale 13 »
11, rue Albert Bayer 75 013 Paris
N° FINESS : 75 072 091 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2009-338-28 en date du 4 décembre 2009, modifiant l'arrêté n° 2008-147-11 du 26 mai 2008 et autorisant la demande d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « ISA 13 » gérés par l'association « ASM 13 », soit une capacité totale de 70 places ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association « ASM 13 » concernant la M.A.S. « ISA 13 » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « ISA 13 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	778 392	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	5 708 499
	CNR	0		CNR	4 800
	TOTAL	778 392		TOTAL	5 713 299
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	4 804 767	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	382 974
	CNR	4 800			
	TOTAL	4 809 567			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	952 201	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	216 370
	CNR	0			
	TOTAL	952 201			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		220 342			
Total reconduction		6 535 360			
Total CNR		4 800			
TOTAL DEPENSES		6 540 160	TOTAL RECETTES		6 312 643
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		227 517
Montant de la dotation globale de financement					5 713 299

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 427 517,45 € est affecté pour 200 000 € à la réserve de compensation des déficits (c/10686) et le solde de 227 517,45 € est repris. La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 5 936 016 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la M.A.S. « ISA 13 » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012.

Modalités d'accueil	Prix de journée
Externat (accueil de jour)	387,77 €
Internat	114,17 €

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Dans l'attente de la décision de tarification pour l'exercice 2013, le prix de journée pour 2013 est fixé, à titre conservatoire de la manière suivante :

Modalités d'accueil	Prix de journée 2013 à titre conservatoire
Externat (accueil de jour)	343,46 €
Internat	269,28 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AMS 13 » et à la M.A.S. « ISA 13 ».

Fait à Paris, le 07 AOUT 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation

Le Délégué Territorial de Paris

La Déléguée territoriale adjointe

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012223-0005

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 10 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-260 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD AVVEJ

**ARRETE N°2012-DT75-260
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE**

SESSAD AVVEJ – 750 690 364

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES – 780 803 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD AVVEJ (750 690 364) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris



ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 430 278 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD AVVEJ (750 690 364) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	38 591	Groupe I	Produits de la tarification	1 430 278
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	141 228
	Total Groupe I	38 591			
Groupe II	Reconductible	979 103	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 879
Dépenses afférentes au personnel	CNR	16 100			
	Total Groupe II	995 203			
Groupe III	Reconductible	279 235	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Dépenses afférentes à la structure	CNR	125 128			
	Total Groupe III	404 363			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 296 929			
Total CNR (Gr. I + II + III)		141 228			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 438 157	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 438 157
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 438 157	TOTAL		1 438 157
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 430 278

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 289 050 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 119 190 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 248,1 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD AVVEJ (750 690 364).

Fait à Paris, le **10 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012223-0006

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 10 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-262 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE SESSAD LEOPOLD BELLAN SAFEP -
SSEFIS

ARRETE N°2012-DT75-262
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

SESSAD LEOPOLD BELLAN SAFEP - SSEFIS – 750 043 911

A PARIS

GERE PAR

FONDATION LEOPOLD BELLAN – 750 720 609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Léopold Bellan SAFEP-SSEFIS (750 043 911) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 388 487 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Léopold Bellan SAFEP-SSEFIS (750 043 911) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	6 460	Groupe I	Produits de la tarification	388 487
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	6 460			
Groupe II	Reconductible	319 468	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	319 468			
Groupe III	Reconductible	62 559	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	62 559			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		388 487			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		388 487	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		388 487
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		388 487	TOTAL		388 487
Montant de la Dotation Globale de Financement					388 487


La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **388 487 €**

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 373,92 €.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 188,22€
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD Léopold Bellan SAFEP-SSEFIS (750 043 911).

Fait à Paris, le **10 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012223-0007

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 10 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-259 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE IME MAIA

ARRETE N°2012-DT75-259
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

IME MAIA - 750 047 086

A PARIS

GERE PAR

MAIA AUTISME – 750 047 078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME MAIA (750 047 086) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la Délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 730 709 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME MAIA (750 047 086) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	128 011	Groupe I	Produits de la tarification	730 709
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	128 011			
Groupe II	Reconductible	875 069	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	875 069			
Groupe III	Reconductible	237 614	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	245 510
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	237 614			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 240 694			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 240 694	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		976 219
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		264 475
TOTAL		1 240 694	TOTAL		1 240 694
Montant de la Dotation Globale de Financement					730 709

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 264 475 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 240 694 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 892,42 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 231,97 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME MAIA (750 047 086)

Fait à Paris, le **10 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012223-0008

**signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe
le 10 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-261 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE Centre de Ressources Autisme d'Ile de
France

ARRETE N°2012-DT75-261
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

Centre de Ressources Autisme d'Ile de France-750 013 518

A PARIS

GERE PAR

Association Parents et Professionnels pour l'autisme
en Ile de France – 750 013 468

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Ressources Autisme d'Ile de France (750 013 518) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 1 059 946 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressources Autisme d'Ile de France (750 013 518) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants		Montants	
Groupe I	Reconductible	53 329	Groupe I	Produits de la tarification	1 059 946
	Depenses afférentes à l'exploitation courante	3 000		Dont CNR	45 000
	Total Groupe I	56 329			
Groupe II	Reconductible	772 500	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Depenses afférentes au personnel	5 000			
	Total Groupe II	777 500			
Groupe III	Reconductible	251 670	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	17 500
	Depenses afférentes à la structure	37 000			
	Total Groupe III	288 670			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 077 500			
Total CNR (Gr. I + II + III)		45 000			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 122 500	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 077 446
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		45 054
TOTAL		1 122 500	TOTAL		1 122 500
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 059 946

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 45 054 €


La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 060 000 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 328,83 €.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement le Centre de Ressources Autisme d'Ile de France (750 013 518).

Fait à Paris, le **10 AOUT 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012230-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 17 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé hall1, 4ème étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur (porte 13) de l'immeuble sis 7, rue Clovis à Paris 5ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

MACSS_MILIEUXINSALUBRITE\procédures CSP
 2012\L1311 4\7 rue Clovis 5ème\AP\AP PU.doc
 dossier n° : H11120314

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 1, 4^{ème} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur (porte 13) de l'immeuble sis 7, rue Clovis à Paris 5^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 août 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur Jean MIRAILLET, propriété de PARIS-HABITAT, domicilié 21bis, rue Claude Bernard 75253 PARIS Cedex 05, RCS Paris B 344 810 825 situé Hall 1, 4^{ème} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur (porte 13) de l'immeuble sis 7, rue Clovis à Paris 5^{ème},

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 août 2012 susvisé, que la cuisine présente des odeurs nauséabondes de confinement et de pourriture malgré l'ouverture de la fenêtre, que de nombreux moucheron volent dans la pièce, attirés notamment par une quantité importante de fruits et de légumes pourrissant à l'air libre et de déchets alimentaires en état de décomposition dans les meubles et sur toutes les étagères disponibles, que ces déchets attirent également des rongeurs, de nombreuses déjections de souris susceptibles de transmettre des agents pathogènes sont constatées sur les étagères des meubles de cuisine (placard, rangement), souillant les ustensiles de cuisine et la vaisselle, pouvant induire des risques sanitaires consécutifs à l'ingestion possible par les occupants, que sur la cuisinière à gaz recouverte de matières grasses

s'empilent des ustensiles de cuisine également souillés par des excréments de rongeurs, que la pose d'un souricide lors d'une intervention de dératisation, le 6 juillet 2012, n'est qu'un palliatif vu l'absence totale d'hygiène dans ce logement, que les revêtements des pièces de service sont sales et recouverts de graisse, que dans des pots et jardinières accrochés sur le garde corps de l'appui de fenêtre sur rue il a été constaté la présence de pigeons attirés par des miettes de pain disposées par Monsieur MIRAILLET, que de nombreux moucheron sont attirés par les plantes en décomposition, que des odeurs fortes d'urine se propagent dans le couloir du logement, en raison du défaut d'entretien des toilettes et que le mauvais entretien de ce logement occasionne de nombreuses nuisances affectant le voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 août 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'occupant Monsieur Jean MIRAILLET, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 1, 4^{ème} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur (porte 13) de l'immeuble sis 7, rue Clovis à Paris 5^{ème}.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean MIRAILLET, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 17 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 13 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
337967103 - VILLA JEAN DOMINIQUE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

VILLA JEAN DOMINIQUE

46, rue Guersant
75017 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 13 août 2012

Objet : n° SAP 337967103 – n° SIRET 337967103 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « VILLA JEAN DOMINIQUE sise 46, rue Guersant - 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « VILLA JEAN DOMINIQUE », sous le n° SAP 337967103, acte n° , date d'effet le 13 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux ménagers
- Commissions / préparation repas
- Livraison repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
La directrice adjointe

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 13 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
529078321 - ROOKIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

ROOKIES

42, rue des Epinettes
75017 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 13 août 2012

Objet : n° SAP 529078321 – n° SIRET 529078321 00013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'association « ROOKIES sise 42, rue des Epinettes - 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « ROOKIES », sous le n° SAP 529078321, acte n° , date d'effet le 13 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
La directrice adjointe

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 13 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
497506758 - HOURDEAU FREDERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

HOURDEAU FREDERIC

106, rue de Reuilly
75012 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 13 août 2012

Objet : n° SAP 497506758 – n° SIRET 497506758 00034 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « HOURDEAU FREDERIC », sise 106, rue de Reuilly - 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HOURDEAU FREDERIC », sous le n° SAP 497506758, acte n° , date d'effet le 13 août 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
La directrice adjointe

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012234-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 21 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
752783340 - LAURENCE BOVEDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

LAURENCE BOVEDES

148, bld Voltaire
Appt. 141
75011 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 21 août 2012

Objet : n° SAP 752783340 – n° SIRET 752783340 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « LAURENCE BOVEDES sise 148, bld Voltaire – Appt. 141 - 75011 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LAURENCE BOVEDES », sous le n° SAP 752783340, acte n° , date d'effet le 08 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / déplacement de + de 3 ans
- Commissions / préparation repas
- Garde enfant de + de 3 ans à domicile
- Livraison courses à domicile
- Petit bricolage
- Petit jardinage
- Soins / promenades animaux
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
La directrice adjointe

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012213-0007

**signé par Préfet de police
le 31 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP-2012-895 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement relatif à la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue Castagnary à Paris15



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° Dossier : i 3024 (419 A)
 Paris 15^{ème}

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° DTPP-2012- **895** du **31 JUIL. 2012**

**complétant la réglementation applicable à une installation
 classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 8 janvier 1976 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables à la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain (CPCU) sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue Castagnary à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 6 mars 1986 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de fioul précité ;

Vu l'installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation classable sous la rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE exploitées sur ce site ;

Vu les études de dangers des 19 juillet 2007 et 12 juin 2012 transmises les 10 mai 2011 et 6 juillet 2012 à l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Vu le rapport du 26 janvier 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France jugeant l'étude de dangers du 19 juillet 2007 insuffisante et incomplète ;

Vu le courrier préfectoral du 27 février 2012 adressé à l'exploitant demandant, notamment, de compléter l'étude de dangers du 19 juillet 2007 susvisée, de présenter l'ensemble des scénarii des phénomènes dangereux pouvant affecter le site et de se prononcer sur un projet de prescriptions complétant la réglementation applicable au site susvisé ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le courrier du 16 avril 2012 de l'exploitant s'engageant à la mise en œuvre de mesures de risques listées dans le projet de prescriptions complétant la réglementation du site et au respect des prescriptions émises par la DRIEE au vu de l'étude de dangers précitée ;

Vu le rapport de la DRIEE du 11 avril 2012 modifiant le projet de prescriptions complétant la réglementation applicable à ce site au vu des observations de l'exploitant du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012 ;

Considérant :

- que l'étude de dangers du 19 juillet 2007 susvisée permettant l'identification des risques, de leurs conséquences et le niveau de maîtrise des risques a été jugée incomplète ;
- qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complétant la réglementation applicable à ce site, relatives à la mise aux normes des ICPE considérées, notamment, en terme de sécurité incendie du dépôt susmentionné situé dans une zone très urbanisée ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 précité conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 21 juin 2012, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain, l'exploitant des installations classées exploitées sur le site sis 70-76 rue de Vouillé et 37-45 rue Castagnary à Paris 15^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

P. le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur des transports et de la protection du public empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

Annexe I à l'Arrêté n°DTPP-2012- 896 du 31 JUIL. 2012**TITRE 1 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT****CONDITION 1.1.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes, visées dans le tableau ci-après, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- l'Étude des dangers de juillet 2007, transmise par courrier du 10 mai 2011.

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation	Volume Autorisé	Régime
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Dépotage par camions et wagons	/	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Deux réservoirs aériens de fioul lourd de 2 900 m ³ chacun Soit environ 387 m ³ équivalent	387 m ³ eq	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONDITION 1.1.2. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CONDITION 1.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CONDITION 1.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ou de maintenance, le site est surveillé par gardiennage ou télésurveillance.

Le dépôt dispose d'un système anti-intrusion.

CONDITION 1.1.5. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CONDITION 1.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CONDITION 1.1.6.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones au sein de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risques d'explosion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CONDITION 1.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CONDITION 2.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations susceptibles de créer des risques, du fait que leur dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), ou du fait de leur proximité avec des installations dangereuses. Ces consignes sont écrites, tenues à jour et sont portées à la connaissance du personnel. Elles définissent :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et permis feu ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CONDITION 2.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 2.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation annuelle sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les opérations de maintenance ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CONDITION 2.1.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CONDITION 2.1.6.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CONDITION 3.1.1. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CONDITION 3.1.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CONDITION 3.1.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CONDITION 3.1.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs appropriés au risque à surveiller et en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au droit des cuves de stockage de fioul lourd. Il se compose :

- de capteurs thermostatiques sur les bacs de stockage

TITRE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 4.1.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 4.1.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 4.1.3. ENTRETIEN DES RETENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 4.1.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CONDITION 4.1.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CONDITION 4.1.6. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

CONDITION 4.1.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 PARC A FIOUL LOURD

CONDITION 5.1.1. CONCEPTION DU STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Le dépôt, d'une capacité de 5 800 m³ réel est affecté au stockage exclusif de fioul lourd. Il se compose de 2 bacs d'une capacité unitaire de 2 900 m³ installés dans une capacité de rétention étanche et commune aux deux bacs de stockage de fioul lourd. Le stockage de fioul présente les caractéristiques suivantes :

	Bac RF1	Bac RF2
Volume des bacs	2 900 m ³	2 900 m ³
Diamètre Hauteur	20 m 9 m	20 m 9 m

Un détecteur d'hydrocarbure installé dans le regard de collecte des eaux pluviales transmet une alarme en salle de commande en cas de fuite. Le relevage des eaux pluviales est conditionné à la détection d'hydrocarbure afin de garantir l'isolement avec le réseau des eaux pluviales.

Les murs des cuvettes sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

CONDITION 5.1.2. CONCEPTION DES BACS DE STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Les bacs de stockage de 2 900 m³ sont à toit fixe disposent chacun des équipements suivants :

- un évent dimensionné selon les normes en vigueur et permettant d'éviter la pressurisation lente du bac en cas de feu de cuvette ;
- une mesure de niveau courant dont la lecture est reportée en salle de commande ;
- une mesure de niveau haut, et une mesure de niveau bas, indépendante du dispositif de mesure de niveau courant avec report d'alarme visuelle et sonore en salle de commande où du personnel compétent pourra intervenir à tout moment. Les niveaux haut déclenchent l'arrêt des pompes de dépotage, la fermeture de la vanne de dépotage et une alarme sonore de type klaxon sur l'aire de stockage de fioul. Les niveaux bas déclenchent une alarme sonore en salle de commande.

- une mesure de niveau très haut, une mesure de niveau très bas, indépendantes du dispositif de mesure de niveau courant, avec report d'alarme visuelle et sonore en salle de commande. Les niveaux très haut déclenchent la fermeture immédiate de la vanne de dépotage.

CONDITION 5.1.3. SYSTÈME DE CHAUFFAGE DU FIOUL LOURD

Chaque réservoir dispose d'un système de chauffage permettant de maintenir le fioul stocké à une température inférieure à son point éclair et permettant son utilisation dans les meilleures conditions. Le système de chauffage se compose d'un système de régulation de la température du fioul stocké et d'un système de sécurité indépendant du système de régulation, limitant la température du fioul stocké au-delà d'une température critique fixée par l'exploitant.

Ces dispositifs sont constitués de la façon suivante :

- Le système de régulation de la température est composé de sondes de mesure de la température du fioul lourd contrôlant au moyen d'une vanne l'admission de vapeur dans les réchauffeurs. Au delà d'une température fixée par l'exploitant l'admission de vapeur des réchauffeurs est coupée et une alarme est reportée en salle de commande.
- Le système de sécurité, indépendant du système de régulation, est composé de sondes de mesure de la température du fioul lourd actionnant, au-delà de 65°C, la fermeture d'une vanne de sécurité sur le réseau admission de vapeur dans les réchauffeurs. Cette vanne de sécurité est indépendante de la vanne dédiée à la régulation.

Les sondes du système de sécurité sont indépendantes de celles dédiées à la régulation. Les sondes de température dédiées à la régulation et les sondes de températures dédiées à la sécurité du système de réchauffage sont réparties dans les stockages et sont en nombre suffisant afin de permettre une mesure représentative de la température du fioul stocké.

CONDITION 5.1.4. PURGE DES RÉSERVOIRS DE FIOUL

Des opérations de purge des réservoirs de fioul sont effectuées régulièrement pour limiter la présence d'eau en fond de bac. La fréquence et le mode opératoire de ces opérations de purge sont définies dans une procédure.

TITRE 6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 6.1.1. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants (ARI) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est apte à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CONDITION 6.1.2. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'établissement est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux affiché facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

CONDITION 6.1.3. CONTRÔLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS CONCOURANT À LA SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant tient à jour un registre incendie mentionnant les dates d'exercices, d'essais périodiques, de contrôles, de maintenance et d'entretien des matériels incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu. Le bon fonctionnement des dispositifs de défense incendie pourra être vérifié en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers de Paris notamment en terme de pression et débit d'eau.

L'exploitant dispose de documents mis à jour justifiant des débits réels des installations fixes (couronnes d'arrosage, déversoirs de cuvette, boîtes à injections, rideaux d'eaux,...) mesurés au niveau des applications.

CONDITION 6.1.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

CONDITION 6.1.5. ÉTUDE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

CPCU transmet au Préfet de Police, une étude de défense contre l'incendie détaillant :

- la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les notes de calcul du dimensionnement de moyens fixes ou mobiles qui seront mis en œuvre pour répondre aux objectifs d'extinction ;
- un échéancier pour la mise en œuvre de ces moyens.

CONDITION 6.1.6. DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION FIXES OU MOBILES

L'étude du dimensionnement des installations de défense contre l'incendie fixes ou mobiles assurant un débit d'eau et un débit de solution moussante est établie en application de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)⁴.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

CHAPITRE 7 ECHEANCIER DES MESURES

Mesure(s)	Délai maximal (à compter de la date de publication du présent arrêté)
Condition 6.1.5	3 mois
Condition 3.1.4	8 mois
Condition 5.1.2	8 mois
Condition 5.1.3	8 mois

Les prescriptions figurant aux conditions 3.1.4, 5.1.2 et 5.1.3 sont réalisées au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe II à l'Arrêté n°DTPP-2012- **895** du **31 JUIL. 2012** .

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 14 Août 2012**

Réseau ferré de France

DECISION DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC : 5 bis cité la Chapelle
(Paris 18ème)

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120132
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 juillet 2012;
- Vu** la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier,
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à PARIS (Paris 18^{ème}) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

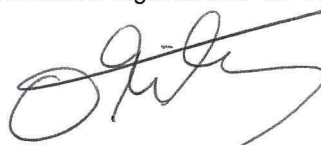
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
75056	5 bis cité la Chapelle	CJ	0068	14
			TOTAL	14

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS18ème et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le **14 AOUT 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France



Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier,

Olivier MILAN

Département :
PARIS

Commune :
PARIS 18

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PARIS NORD
38 RUE DE LA REPUBLIQUE 93105
93105 MONTREUIL CEDEX
tél. 01.49.88.46.21 -fax 01.49.88.46.36
cdif.paris-nord@dgi.finances.gouv.fr

Section : CJ
Feuille : 000 CJ 01

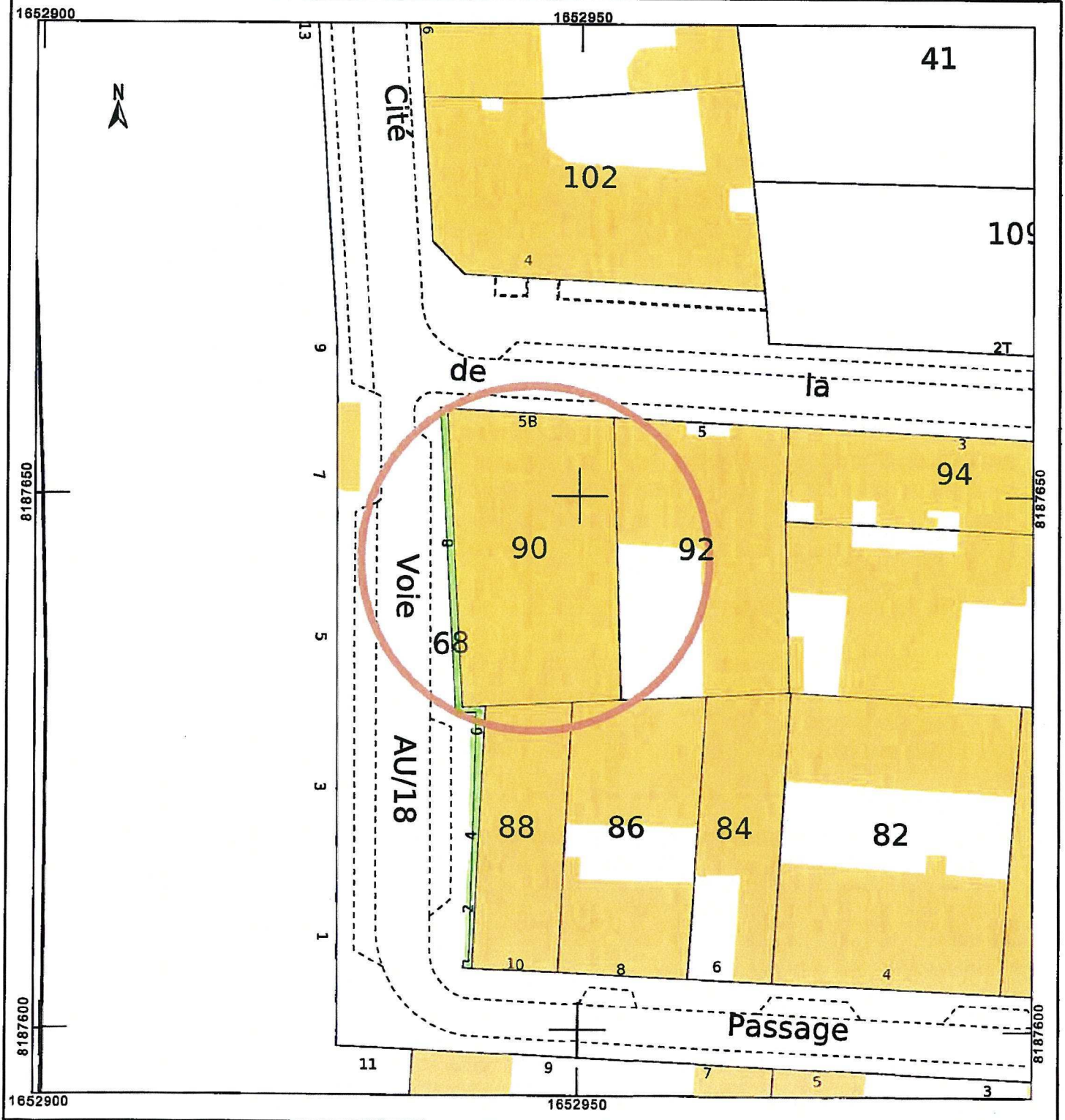
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/05/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 10 Juillet 2012**

Réseau ferré de France

DECISION DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC : Lieudit Gare d'Orano
Ceinture (Paris 18ème)

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120096
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional pour la région Ile de France ;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Madame Nathalie DARMENDRAIL en qualité de Directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

VOLUMES et TREFONDS :**ARTICLE 1^{er}**

Les volumes sises à PARIS (Paris 18^{ème}) Lieudit Gare d'Orano Ceinture, et dépendant d'un état descriptif de division en volume par le cabinet de géomètres-Experts <GEXPERTISE CONSEIL>, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° 92489 de décembre 2010 en rouge sur le plan de situation, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

VOLUMES et TREFONDS :


Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volume		
		Commune	Situation	Section	N°		Fraction	Altitude Inférieure Moyenne	Altitude Supérieure Moyenne
2	Volume en sursol et Tréfonds	Paris 18ème	83 boulevard d'Ornano / 58 rue Belliard	BD	143	645	« a »	Sans limitation	51.55
							« b »	Sans limitation	51.55
							« c »	51.55	61.00
							« d »	51.60	61.00
Total						645 m²			

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 18^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à, **10 JUIL. 2012**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional d'Ile-de-France



La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL

Tableau des coordonnées des points

N°	X (m)	Y (m)	Alt. (m)	Angle (°)
1	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
2	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
3	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
4	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
5	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
6	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
7	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
8	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
9	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
10	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
11	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
12	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
13	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
14	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
15	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
16	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
17	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
18	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
19	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
20	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
21	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
22	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
23	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
24	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
25	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
26	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
27	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
28	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
29	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
30	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
31	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
32	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
33	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
34	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
35	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
36	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
37	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
38	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
39	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
40	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
41	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
42	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
43	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
44	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
45	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
46	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
47	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
48	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
49	493017.14	6600021.22	59.25	135.00
50	493017.14	6600021.22	59.25	135.00

Plan établi entre les limites correspondantes aux signes apparents de la possession. Une mention contraire à été relevée au 1/100ème section 82/10, concernant la contenance. Une répartition par acte de bornage devra éventuellement être envisagée.

VILLE DE PARIS
Boulevard Osmo
Rue Belliard
Rue du Rousseau

PROJET DE DIVISION

Cadastre : section 82/10
Contenance cadastrale : 21 84 m² - Surface usagée : 3 811 m²

ÉCHELLE : 1/200

PLAN DE SITUATION

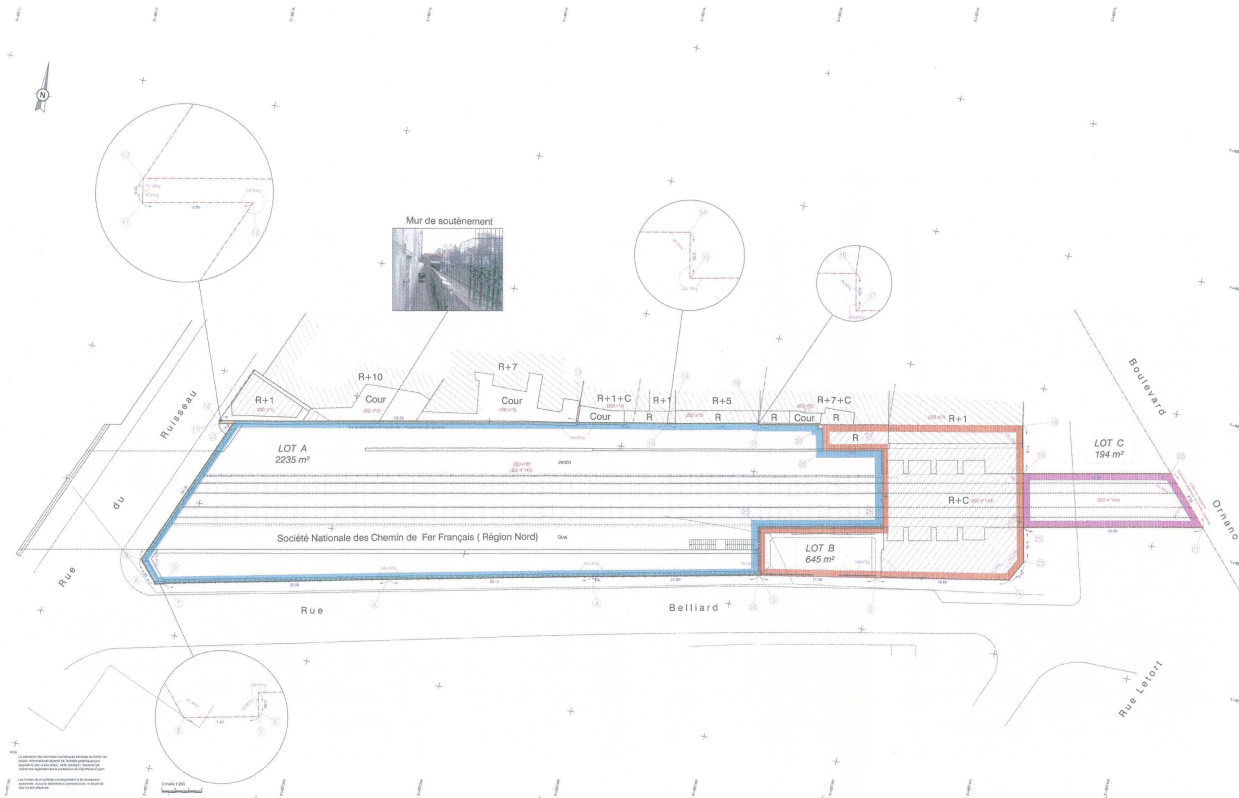
PROJET DE DIVISION

Lot A : 2 235 m²
Lot B : 645 m²
Lot C : 194 m²

Société Nationale des Chemin de Fer Français (Région Nord)

Rue Rousseau, Rue Belliard, Rue Osmo, Rue Leblond

Experteuse : GESPETUSE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 12 Juillet 2012**

Réseau ferré de France

DECISION DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC : Rue Cardinet ZAC
CLICHY- BATIGNOLLES (Paris 17ème)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120098

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional pour la région Ile de France ;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Madame Nathalie DARMENDRAIL en qualité de Directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

TERRAINS PLEIN-SOL :

Les terrains nus sis à PARIS (Paris 17^{ème}) Rue Cardinet ZAC CLICHY-BATIGNOLLES tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PARIS	Rue Cardinet	17 CU	21p	65
PARIS	Rue Cardinet	17 CV	18p	17
PARIS	Rue Cardinet	17 DE	24p	12
TOTAL				94

ARTICLE 1^{er}

VOLUMES et TREFONDS :

Le volume de sursol sis à PARIS (Paris 17^{ème}) Rue Cardinet ZAC-CLICHY-BATIGNOLLES, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant en jaune sur le plan joint à la présente décision (n° 3636/F69 - mai 2012 -cabinet de géomètres-Experts Roulleau-Huck) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastrales		Superficie	Volume sans limitation de hauteur à partir des côtes
		Commune	Situation	Section	N°		
Volume	Volume en sursol	Paris 17 ^{ème}	Rue Cardinet	17 CU	21p	129	(2) 43,03 et 43,20 (3) 43,55 et 43,85
TOTAL						129 m²	

(2) altitude de l'arase inférieure des poutres transversales

(3) altitude de l'arase inférieure de la dalle de couverture

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 17^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à, Paris le 12 JUIL. 2012

Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional d'Ile-de-France


La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL,



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

VILLE DE PARIS

17ème Arrondissement

Z.A.C. CLICHY
BATIGNOLLES

PLAN DE CESSION
de terrains appartenant à R.F.F.

EMPRISES DES CESSIONS
R.F.F./ PARIS BATIGNOLLES AMENAGEMENT

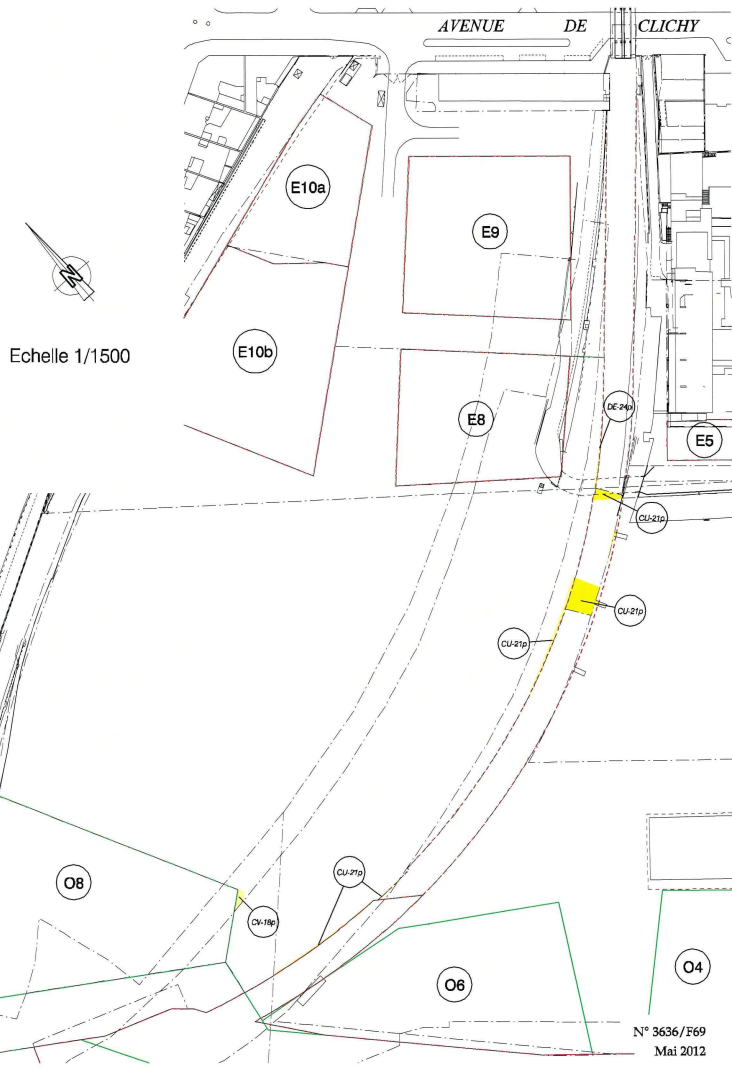
Emprises devant faire l'objet d'un déclassement en plein sol

- rue Cardinet
Cadastre : Section 17 CU n° 21p pour 0a65
- rue Cardinet
Cadastre : Section 17 CV n° 18p pour 0a17
- rue Cardinet
Cadastre : Section 17 DE n° 24p pour 0a12

Emprises devant faire l'objet d'un déclassement en volume

- rue Cardinet
Cadastre : Section 17 CU n° 21p pour 1a29

Dressé par le Cabinet ROULLEAU-HUCK-PLOMION
Géomètres-Experts associés
17bis rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS
Tél : 0 155 799 799 - Fax : 0 155 799 798



N° 3636/F69
Mai 2012